

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-neuvième session
Genève, 27 – 31 mai 2013

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Document établi par le Secrétariat

Dans une communication datée du 8 avril 2013, la délégation de la République de Corée a transmis au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) la proposition jointe en annexe du présent document.

[L'annexe suit]

**Proposition concernant l'assistance technique et financière pour
la mise en œuvre du Traité sur le droit des dessins et modèles industriels**

*soumise par la République de Corée au Comité permanent du droit des marques,
des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)*

Généralités

La République de Corée est consciente des avantages découlant du Traité sur le droit des dessins et modèles industriels et de sa nécessité. Nous convenons également du fait qu'une assistance de nature technique et sous d'autres formes devrait être prévue en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA) pour la mise en œuvre efficace du traité.

Nous estimons que l'assistance technique devrait être établie en fonction de la faisabilité et de manière équitable par rapport aux précédents traités, et compte tenu du contexte du présent traité.

En outre, nous sommes convaincus que l'assistance technique devrait être en phase avec la mise en œuvre du Traité sur le droit des dessins et modèles industriels et réexaminée de manière raisonnable afin d'optimiser les avantages du traité entre les parties contractantes.

Compte tenu de ce qui précède, la République de Corée souhaite proposer les principes suivants pour la fourniture d'une assistance technique et financière aux pays en développement et aux PMA conformément au Traité sur le droit des dessins et modèles industriels.

Projets d'articles

1. Afin de faciliter la mise en œuvre du traité dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), les parties contractantes et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'efforcent de fournir une assistance technique et financière additionnelle et appropriée, comprenant un appui d'ordre technologique, juridique et autre, en vue de renforcer leur capacité institutionnelle de mise en œuvre du traité et de leur permettre de tirer pleinement parti de ses dispositions.

⇒ Sur la base de l'article 4 de la Résolution de la Conférence diplomatique complétant le STLT, des points 1 et 2 de la proposition de l'UE (SCT/28/6) et des articles B.1) et B.2) de la proposition du groupe des pays africains (SCT/28/5)

2. Cette assistance technique devrait être fournie à la demande des États bénéficiaires qui sont des pays en développement, notamment les PMA, compte tenu du niveau de développement technologique et économique des pays bénéficiaires et comprend les éléments suivants :

- a) aide à l'établissement du cadre juridique pour la mise en œuvre du traité,
- b) information, éducation et sensibilisation concernant les incidences de l'adhésion au traité,
- c) assistance à la révision des pratiques et procédures administratives des autorités nationales chargées de l'enregistrement des dessins et modèles industriels,

d) assistance à la mise en valeur des ressources humaines et au renforcement des moyens des offices de propriété intellectuelle, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, pour mettre effectivement en œuvre le traité et son règlement d'exécution.

⇒ *Sur la base des articles 5 et 7 de la Résolution de la Conférence diplomatique complétant le STLT, du point 3 de la proposition de l'UE (SCT/28/6) et des articles B.2) et B.5) de la proposition du groupe des pays africains (SCT/28/5)*

3. L'Assemblée (établie par l'article 22 du traité) surveille et évalue, à chaque session ordinaire, l'évolution de l'assistance relative aux mesures de mise en œuvre fournie aux parties contractantes qui sont des pays en développement et des PMA.

⇒ *Sur la base de l'article 8 de la Résolution de la Conférence diplomatique complétant le STLT, du point 4 de la proposition de l'UE (SCT/28/6) et de l'article B.6) de la proposition du groupe des pays africains (SCT/28/5)*

4. Ladite assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation d'au moins un délégué des parties contractantes qui sont des pays en développement et des PMA aux réunions concernant la mise en œuvre du traité, y compris la session ordinaire de l'Assemblée.

⇒ *Sur la base des dispositions relatives à l'assistance financière figurant dans le Traité de Beijing, le Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, le WCT et le WPPT et de l'article C de la proposition du groupe des pays africains (SCT/28/5)*

5. Le Bureau international s'efforce de conclure, pour le financement de ces projets d'assistance technique, des accords avec, d'une part, les organisations internationales de financement et les organisations intergouvernementales, en particulier l'ONU, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées de l'ONU qui s'occupent de l'assistance technique et, d'autre part, les gouvernements des États bénéficiaires parties au Traité sur le droit des dessins et modèles industriels.

⇒ *Sur la base de l'article 51.4) du PCT et du point 5 de la proposition de l'UE (SCT/28/6)*

Note générale : les articles susmentionnés doivent être introduits dans le projet de traité en tant que conditions mutuellement convenues par les parties contractantes.

[Fin de l'annexe et du document]